

**Délibération n° 2018-37 du 20 juin 2018
du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage
fixant le seuil au-delà duquel une remise gracieuse est soumise
à l'approbation du Collège**

Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment son article R. 232-34 ;

Sur le rapport du Secrétaire général de l'Agence ;

DECIDE :

Article 1^{er} – Le montant au-delà duquel une des remises gracieuses mentionnées au 1^o et au 2^o de l'article R. 232-34 du Code du sport est soumise à l'approbation du Collège est fixé à 15 000 euros.

Article 2 - Le Président de l'Agence et l'Agent comptable de l'Agence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui entre en vigueur à compter de sa publication sur le site internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 20 juin 2018.

La Présidente
de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Dominique LAURENT

signé